

Arrêt

n° 197 528 du 8 janvier 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 octobre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le 17 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 novembre 2010. Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°57 415 du 7 mars 2011, annulé cette décision.

Après un nouvel examen de la demande, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 2 mai 2011. Suite à l'introduction d'un recours par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°69 375 du 28 octobre 2011, confirmé cette dernière décision.

La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 1^{er} décembre 2011 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 mars 2012 pour la partie défenderesse. Suite au recours introduit par la partie requérante, le Conseil de céans a, par son arrêt n°85 333 du 30 juillet 2012, confirmé cette décision.

Sans avoir regagné son pays d'origine, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 12 mai 2017. En réponse à cette nouvelle demande, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 25 juillet 2017. Il s'agit de la décision querellée.

2.2. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« vous invoquez être [...] membre de Touche pas à ma nationalité (TPMN), section Belgique, depuis le 1er janvier 2016. En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez avoir les mêmes craintes que celles que vous aviez lors de votre départ de Mauritanie, craintes liées à votre homosexualité, et craignez désormais être également arrêté et détenu par vos autorités, parce que les photos de manifestations auxquelles vous avez participé sont visibles sur Facebook et donc en Mauritanie. Vous craignez également ne pas être recensé une fois de retour en Mauritanie. À l'appui de cette troisième demande d'asile vous déposez deux attestations de TPMN, quatre photographies en rapport avec vos activités pour TPMN en Belgique, une photographie prise lors d'une manifestation de l'IRA-Mauritanie (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste), une photographie de page d'un magazine, ainsi qu'un courrier de votre avocat »*.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Concernant l'homosexualité du requérant, elle relève que les craintes énoncées à cet égard ont déjà été examinées dans le cadre de ses deux précédentes demandes et ont été jugées non fondées par des arrêts du Conseil, lesquels sont revêtus de l'autorité de chose jugée. Elle souligne en outre qu'à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'apporte aucun nouvel élément ou information permettant de reconsidérer la crédibilité des faits évoqués dans ce cadre.

Concernant les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa dernière demande, à savoir notamment les activités auxquelles le requérant déclare avoir pris part en Belgique dans le cadre du mouvement TPMN, section Belgique, la partie défenderesse considère en substance que les faits présentés par le

requérant ne permettent pas de conclure que celui-ci présente un profil politique tel et une visibilité telle qu'il représenterait une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes. Elle estime qu'il ne suffit pas de se présenter à deux manifestations et à une réunion de TPMN pour pouvoir prétendre être une cible potentielle des autorités mauritaniennes en cas de retour. Elle relève par ailleurs que les propos tenus par le requérant au sujet de TPMN sont lacunaires ; et que ses déclarations relativement au rassemblement du 28 novembre 2016 s'avèrent tout à fait inconsistantes. Elle constate en outre que le requérant n'est nullement identifiable sur les documents présentés à l'appui de sa demande de protection internationale ; que son nom n'apparaît nulle part, que ce soit sur Internet, sur les réseaux sociaux ou dans la presse ; et qu'il ne fournit aucun élément concret de nature à établir ses allégations selon lesquelles des photos le concernant aurait été publiées sur le réseau *Facebook*. Elle souligne enfin qu'aucune des sources d'informations - versées au dossier administratif - ne fait état de persécutions systématiques du simple fait d'être un membre de TPMN en Mauritanie. Quant au recensement en cours en Mauritanie, elle relève notamment qu'il ressort de la première demande de protection internationale du requérant que celui-ci a été recensé en 2009 dans le village de M'Bagne, et que rien n'indique, au vu de ses déclarations, qu'il ne pourrait pas se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. Quant à la présence du requérant à un rassemblement de l'IRA-Mauritanie en Belgique, elle constate que ce dernier n'explique pas de manière concrète en quoi sa présence à un tel rassemblement aurait pu attirer l'attention des autorités mauritaniennes ; et souligne que le requérant n'est pas membre de ce mouvement et n'y exerce aucune activité spécifique. Quant aux divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale, elle relève leur caractère peu pertinent ou peu probant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Dans un premier grief, elle fait valoir qu'«[i]l n' est pas contesté que le requérant est membre de TPMN Belgique» ; qu' «[i]l a participé à de nombreuses manifestations de TPMN à Bruxelles, dans le cadre desquelles il a été filmé et photographié» ; que «[n]ombre de ces photos et vidéos ont été diffusées sur internet et c'est d'ailleurs là que le requérant les entreprises et les imprimées» ; que «[s]es activités sont donc connues de ses autorités mauritaniennes » ; que « [I]es membres de TPMN sont persécutés [...] selon le rapport 2017 d'Amnesty international [...] et la mission de l'ONU [...] » ; qu' «[i]l ressort de ces différents rapports que les membres d'organisations de défense des droits de l'homme sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes et cela de manière tout à fait indistincte » ; qu'«[a]ucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute organisation qui entend défendre les droits de l'homme et tout particulièrement les droits des minorités noires de Mauritanie » ; que « [I]e raisonnement du commissaire-général est donc contraire aux sources publiquement disponibles auprès de sites d'information et d'organisation de défense des droits de l'homme » ; qu' «[a]u vu de ses déboires avec ses autorités nationales, [le requérant] risque un procès inéquitable dans son pays d'origine, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » ; que « [I]e requérant a déposé de nombreuses photographies qui ne laissent aucun doute quant à sa participation à des manifestations de l'organisation en Belgique » ; que « [c]es photographies ont été tirées d'Internet et elles sont donc accessibles publiquement et notamment visibles par les autorités mauritaniennes » ; que « [I]e requérant dépose également sa carte de membre, ainsi que des attestations signées par les responsables de TPMN, qui atteste du militantisme du requérant ainsi que les craintes dont il peut se prévaloir » ; que « [I]e requérant démontre par des photos, des attestations, une carte de membre, qui ne sont absolument pas remises en cause quant à leur authenticité par le commissaire-général qu'il est bien membre de ce mouvement » ; que « [I]e requérant démontre également dans les pages précédentes de cette requête, que cette organisation et l'ensemble de ses membres sont sévèrement réprimés en Mauritanie » ; que « [I]e commissaire-général ne peut donc pas aller à l'encontre du bon sens et des pièces du dossier administratif » ; que « [I]e requérant établit de manière certaines ses activités politiques, ainsi que le fait que celle-ci sont connues des autorités mauritaniennes, mais également la preuve des persécutions des membres de son organisation en Mauritanie » ; que « [I]a question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit ou est perçu comme nourrissant - des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités mauritaniennes en raison de ses activités et de son appartenance à TPMN, et des actions qu'il a engagées en Belgique et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif [...] ce à quoi ne s'est pas attelé le CGRA alors qu'il ne peut raisonnablement

pas être contesté que le requérant est bien membre de l'IRA » ; que « [l']opinion politique doit en l'espèce être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...] Une demande fondée sur une opinion politique » ; qu' « [i]l n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà, souffert d'une forme de discrimination ou de persécution » ; que « [d]ans de tels cas, le test de crainte fondée doit se baser sur une évaluation des conséquences auxquelles le requérant qui a manifesté ses opinions politiques contraires aux opinions de ses autorités nationales serait confronté si il retournait dans son pays [...] » ; que « [d]ans le cas d'espèce, le requérant, en cas de retour en Mauritanie, serait soumis à des traitements inhumains et dégradants et serait réprimé dans l'exercice de sa liberté d'opinion » ; que « [...] le requérant peut légitimement soutenir qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté, au sens de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques de ses activités pour TPMN » ; qu' « [e]n ce sens , les reproches soulevés par le CGRA concernant la méconnaissance par le requérant des dissensions au sein de TPMN sont sans incidence » ; que « [l]a question principale est celle de la visibilité par les autorités mauritaniennes, des activités politiques du requérant » ; qu' « [i]l ressort clairement des photos et attestations remises que le requérant a une visibilité certaine, de nature à lui occasionner des soucis avec ses autorités nationales » ; qu' « [i]l est évident que des lors que le requérant se heurte à ses autorités nationales, il ne peut en attendre une protection effective » ; que « [l]e CGRA n'établit pas que le requérant ne risquerait pas de traitements inhumains et dégradants ni de violences physiques et mentales en cas de retour » ; qu' « [o]n notera d'ailleurs que le commissaire-général examine la demande que sous l'angle de l'appartenance du requérant à TPMN, et n'examine pas si les opinions que le requérant a développées et exprimées publiquement, lesquelles ne sont pas contestées, peut constituer, indépendamment de la question de son appartenance à TPMN, une crainte au niveau de la liberté d'expression dès lors qu'il a manifesté l'expression d'opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités mauritaniennes en place » ; qu' « [...] indépendamment de son appartenance à TPMN, les opinions exprimées publiquement par le requérant peuvent justifier une crainte fondée dans son chef » ; qu'il « [...] appert, qu'au vu de la situation personnelle du requérant et du cas d'espèce, les autorités mauritaniennes ne sont pas en mesure de lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » ; que « [l]e requérant peut donc légitimement avancer qu'il peut bénéficier du statut de réfugié ou à tout le moins, du statut de protection subsidiaire, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ; que « [l]e commissaire-général commet une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il motive sa décision en estimant que le requérant ne démontre pas un activisme suffisant au sein de TPMN ou de l'IRA mauritanie, alors que les sources publiquement disponibles est cité dans la présente requête et en annexe de celle-ci que l'Etat mauritanien ne fait aucune différence selon l'activisme ou selon le degré d'implication dans le mouvement, l'interdiction concernant l'ensemble du mouvement IRA et de ceux qui s ' en revendiquent ou le soutiennent , et de manière plus large, toute expression d'opinions politiques discidentes » ; et qu' « [...] il n'apparaît pas que les 13 personnes arrêtées et détenues illégalement en Mauritanie, dont il est question plus haut, avait un profil particulier d'activistes ou avait une implication particulière dans le parti. Il semblerait au contraire qu'ils ont été arrêtés de manière tout à fait arbitraire, indifféremment de leur degré d'implication dans le mouvement ».

Dans un deuxième grief, elle fait valoir que « [...] la demande principale du requérant concerne ses activités politiques en Belgique pour TPMN et son soutien à l'IRA mauritanie et vise donc la reconnaissance comme réfugié sur place » ; que « [...] les membres de l'IRA Mauritanie et ceux qui soutiennent ce mouvement sont persécutés » ; que « toute activité et manifestation de l'IRA Mauritanie sont interdites depuis janvier 2017 » ; que « [c]ela ressort de plusieurs sources disponibles publiquement et dignes de foi » ; qu' « [i]l ressort de ces différents rapports que les membres ou les personnes qui soutiennent l'ira Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes et cela de manière tout à fait indistincte puisque le seul fait de s'habiller aux couleurs de l'ira Mauritanie suffit » ; que « [...] le rapport Amnesty International stipule que les militants de l'ira Mauritanie sont facilement utilisés comme boucs émissaires et arrêtés de manière indistincte même lorsqu'il ne participe pas aux événements qu'on leur impute » ; que « [...] les activités de ce mouvement sont purement et simplement interdites en Mauritanie » ; que « [à] ce jour, aucune source ne permet de conclure que cette interdiction serait levée » ; qu' « [a]ucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'ira Mauritanie » ; que « [c]'est ce que fait le requérant et il a d'ailleurs précisé lors de son audition au commissariat général qu'en cas de retour en Mauritanie, il continuerait ce combat » ; que « [l]e raisonnement du commissaire-général est donc contraire aux sources publiquement disponibles auprès de sites d'information et d'organisation de défense des droits de l'homme » ; que « [s]elon un article du 26 juillet 2017 [...] le président de l'ira Mauritanie ainsi que certains membres sont sur écoute téléphonique » ; que « dès lors que [B.D.A.] est

en contact avec en l'ensemble des cellules de l'Ira Mauritanie et qui vient régulièrement en Europe, il ne peut pas être exclu que les noms des différents membres se retrouvent dans des conversations ou des discussions avec les responsables de la cellule de l'Ira Mauritanie à Bruxelles » ; qu' « en tout état de cause, il s'agit d'une information qui remet en cause la position du commissariat général, lorsqu'il met en doute la volonté et l'effectivité de la recherche des membres de l'Ira Mauritanie » ; que « l'article en question met justement l'accent sur le fait qu'un garçon, proche du mouvement, a été arrêté à la frontière avec le Sénégal ayant justement été identifié et signalé de cette manière auprès des forces de police et des gardes-frontières » ; que « [l]e requérant démontre également dans les pages précédentes de cette requête, que cette organisation et l'ensemble de ses membres sont sévèrement réprimés en Mauritanie » ; que « [l]e requérant établi de manière certaines ses activités politiques, ainsi que le fait que celle-ci sont connues des autorités mauritaniennes, mais également la preuve des persécutions des membres de son organisation en Mauritanie » ; qu' « [...] une procédure est en cours contre l'État mauritanien en France, initiée par des avocats français et belges, afin de dénoncer les persécutions dont sont victimes les membres de l'IRA » ; que « [...] le commissaire-général ne tient pas compte d'un élément essentiel, à savoir que le gouvernement mauritanien a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'Ira à partir de cette date, ainsi qu'il ressort de nombreuses sources publiques et dignes de foi » ; qu' « [i]l est évident que des lors que le requérant se heurte à ses autorités nationales, il ne peut en attendre une protection effective » ; que « [...] le commissaire-général examine la demande que sous l'angle de l'appartenance du requérant à l'Ira Mauritanie, et n'examine pas si les opinions que le requérant a développées et exprimées publiquement, lesquelles ne sont pas contestées, peut constituer, indépendamment de la question de son appartenance à l'Ira Mauritanie, une crainte au niveau de la liberté d'expression dès lors qu'il a manifesté l'expression d'opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités mauritaniennes en place » ; qu' « [...] indépendamment de son soutien à l'Ira Mauritanie, les opinions exprimées publiquement par le requérant peuvent justifier une crainte fondée dans son chef » ; qu' « [...] au vu de la situation personnelle du requérant et du cas d'espèce, les autorités mauritaniennes ne sont pas en mesure de lui garantir une protection effective » et que « [l]e Commissaire-général commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il motive sa décision en estimant que le requérant ne démontre pas un activisme suffisant au sein de l'IRA, alors que les sources publiquement disponibles et citées dans la présente requête et en annexe de celle-ci que l'Etat mauritanien ne fait aucune différence selon l'activisme ou selon le degré d'implication dans le mouvement, l'interdiction concernant l'ensemble et de ses membres ».

Dans un troisième grief, elle fait valoir que le requérant confirme ses craintes en tant qu'homosexuel ; que l'homosexualité est illégale en Mauritanie et punie de la peine de mort ; que la France reconnaît les risques encourus par les homosexuels en Mauritanie ; que les informations publiques sont en contradiction avec les allégations du CGRA ; qu'un « requérant, après avoir été découvert avec son petit ami, a violemment été pris à parti, menacé de dénonciation, interdit de cours, arrêté, violenté par des policiers » ; et que « le code pénal est basé sur la charia, qui interdit l'homosexualité » ; et qu' « [i]l ne peut donc être exclu que le requérant fasse l'objet de poursuites judiciaires et/ou d'une surveillance policière et de brimades en cas de retour en Mauritanie ».

2.5. Pour sa part, le Conseil relève que la partie requérante reste, à ce stade de la procédure, en défaut de fournir un quelconque élément concret, objectif et sérieux de nature à démontrer que le requérant serait perçu par les autorités mauritaniennes comme un activiste de TPMN ou encore comme porteur de quelconques opinions politiques dissidentes. Elle reste en défaut de fournir la moindre explication consistante aux motifs précités de la décision querellée desquels il ressort que les faits présentés par le requérant ne permettent pas de conclure que celui-ci présente un profil politique tel et une visibilité telle qu'il représenterait une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion intervenue le 1^{er} janvier 2016 - alors que celui-ci séjourne en Belgique depuis de nombreuses années -, au fait de participer à deux manifestations et à une réunion, celui-ci déclarant encore n'exercer aucun rôle au sein du mouvement TPMN. Pour le surplus, les déclarations du requérant se sont avérées particulièrement inconsistantes quant aux connaissances du mouvement au sein duquel il dit être actif, ou au sujet des activités auxquelles il dit avoir participé.

Sur ce point, le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est nullement identifiable sur les documents présentés à l'appui de sa demande de protection internationale, et que les attestations versées au dossier administratif n'ont pas une force probante de nature à établir la visibilité vantée. Le Conseil considère que l'implication du requérant en Belgique en

faveur du mouvement TPMN ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie. En outre, contrairement à ce que présente la partie requérante aucune des sources d'informations qu'elle cite ne dément les informations actualisées produites par la partie défenderesse desquelles il ressort qu'aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie (voir « *COI Focus Mauritanie, Touche pas à ma nationalité (TPMN), Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017, mise à jour* » - dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Informations sur le pays », pièce 20). Au vu des constatations qui précèdent, rien ne permet de croire que le requérant risque un procès inéquitable dans son pays d'origine ou tout autre mauvais traitement allégué en termes de requête en raison de son engagement militant en Belgique.

Quant à l'affirmation qu'«[o]n notera d'ailleurs que le commissaire-général examine la demande sous l'angle de l'appartenance du requérant à TPMN, et n'examine pas si les opinions que le requérant a développées et exprimées publiquement, lesquelles ne sont pas contestées, peut constituer, indépendamment de la question de son appartenance à TPMN, une crainte au niveau de la liberté d'expression dès lors qu'il a manifesté l'expression d'opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités mauritaniennes en place », le Conseil observe que c'est le requérant lui-même qui a expressément lié sa crainte à son militantisme allégué au sein du mouvement TPMN. Partant, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande d'asile sous un tel angle. Du reste, le Conseil observe que la crainte énoncée « au niveau de la liberté d'expression dès lors qu'il a manifesté l'expression d'opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités mauritaniennes en place », n'est étayée d'aucune indication concrète ni circonstanciée. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser effectivement quelles opinions le requérant aurait exprimées ou développées en dehors des cadres décrits dans son récit d'asile, à savoir le militantisme au sein de TPMN et la participation à un rassemblement de l'IRA à Bruxelles.

En ce que la partie requérante soutient que « toute activité et manifestation de l'IRA Mauritanie sont interdites depuis janvier 2017 » le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément concret, objectif et sérieux de nature à établir que le requérant est membre de l'IRA Mauritanie ou qu'il y exerce une certaine activité. Rien n'établit davantage, au vu des déclarations du requérant et de l'ensemble des pièces soumises à l'appréciation du Conseil, que le requérant serait perçu par les autorités mauritaniennes comme une personne soutenant l'IRA Mauritanie, la seule participation, à Bruxelles, à un rassemblement dudit mouvement étant insuffisante à cet égard.

Les informations générales faisant état du sort des militants de l'IRA en Mauritanie, jointes à la requête, (à savoir : un article de presse intitulé « *Mauritanie interdiction des manifestations du mouvement IRA* » daté du 13 janvier 2017 ; un article de presse intitulé « *IRA interdit !* » daté du 12 janvier 2017 ; un article de presse intitulé « *Interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres* » daté du 13 janvier 2017 ; un document émanant d'Amnesty International intitulé « *Rapport annuel 2017 MAURITANIE* », un article de presse intitulé « *MAURITANIE : RETOUR AGITE POUR BIRAM OULD DAH OULD ABEID* » daté du 8 mai 2017, ainsi qu'un document émanant de l'ONU intitulé : « *Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés* », daté du 19 octobre 2016) sont inopérantes, le requérant n'établissant pas son militantisme allégué au sein de l'IRA.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le commissaire-général examine la demande que sous l'angle de l'appartenance du requérant à l'ira Mauritanie, et n'examine pas si les opinions que le requérant a développées et exprimées publiquement, lesquelles ne sont pas contestées, peut constituer, indépendamment de la question de son appartenance à l'ira Mauritanie, une crainte au niveau de la liberté d'expression dès lors qu'il a manifesté l'expression d'opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités mauritaniennes en place », le Conseil observe que c'est le requérant lui-même qui a expressément lié sa crainte à sa présence à un rassemblement de l'IRA en Belgique. En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné le bien-fondé sa demande de protection internationale sous un tel angle. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser effectivement quelles opinions le requérant aurait exprimées ou développées en dehors des cadres décrits dans son récit d'asile.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, sans qu'il soit nécessaire

de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

S'agissant de l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil observe d'abord que les craintes énoncées à cet égard ont été examinées, dans le cadre des deux précédentes demandes d'asile du requérant, et ont été jugées non fondées par le Conseil de céans. Le Conseil constate en outre qu'à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'apporte aucun nouvel élément ou information permettant de reconsidérer la crédibilité des faits allégués dans le cadre de ses deux précédentes demandes. Il se limite d'ailleurs en termes de requête à indiquer que « *[l]e requérant confirme ses craintes en tant qu'homosexuel* ». Quant aux informations générales relatives à la situation des homosexuels en Mauritanie avancée par la partie requérante, et au sujet desquelles celle-ci avance que ces « *informations publiques [sont] en contradiction avec les allégations du CGRA* », force est de constater qu'elles sont inopérantes dans la mesure où ne peuvent être tenues pour établies ni la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, ni la réalité des problèmes qu'il a relaté à ce titre.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « *procès inéquitable dans son pays d'origine, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...]* ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD